



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 décembre 2015
(OR. en)**

**12838/11
EXT 2**

**WTO 270
FDI 19
CDN 5
SERVICES 79**

DÉCLASSIFICATION PARTIELLE

du document: 12838/11 WTO 270 FDI 19 CDN 5 SERVICES 79 RESTREINT UE

en date du: 14 juillet 2011

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements

Les délégations trouveront ci-joint la version partiellement déclassifiée du document susmentionné.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juillet 2011 (19.07)
(OR. en)**

12838/11

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

**WTO 270
FDI 19
CDN 5
SERVICES 79**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (2^{ème} partie) / Conseil

n° prop. Cion: 18201/10 WTO 412 SERVICES 60 CDN 27 FDI 27 RESTREINT UE

Objet : Recommandation de la Commission au Conseil relative à la modification des directives de négociation pour la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada, afin d'autoriser la Commission à engager des négociations, au nom de l'Union, au sujet des investissements

1. En avril 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, un accord d'intégration économique avec le Canada¹.
Les négociations entre les deux parties sont en cours depuis juin 2009.
2. Le 20 décembre 2010, la Commission a soumis au Conseil la recommandation susmentionnée, qui vise à modifier le mandat de négociation afin d'y inclure les investissements.
3. Le Comité de la politique commerciale (au niveau tant des membres titulaires que des experts en matière de services et d'investissements) a examiné cette recommandation au cours de plusieurs réunions. Ces travaux ont permis d'aboutir à un large consensus sur le texte de compromis de la présidence, qui figure à l'annexe I de la présente note.

¹ Doc. 9036/09 RESTREINT UE.

4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil et les représentants des États membres réunis au sein du Conseil décident, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil:

- de modifier les directives de négociation en vue de la conclusion d'un accord d'intégration économique avec le Canada en ce qui concerne les investissements en insérant, après le point 26, un titre 3A "Protection des investissements", tel qu'il figure à l'annexe I de la présente note;
- d'inscrire au procès-verbal du Conseil les déclarations qui figurent à l'annexe II de la présente note.

Titre 3 A: **PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

26 bis. **Objectif:** conformément aux principes et aux objectifs de l'action extérieure de l'Union, les dispositions correspondantes de l'accord devront:

prévoir le plus haut niveau de protection et de sécurité possible au niveau juridique pour les investisseurs européens au Canada;

favoriser la promotion des normes européennes en matière de protection et chercher à renforcer l'attrait de l'Europe en tant que destination des investissements étrangers;

instaurer des conditions identiques pour les investisseurs au Canada et dans l'UE;

et ne pas porter atteinte au droit de l'UE et des États membres à adopter et à mettre en œuvre, conformément à leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour réaliser dans un esprit de non-discrimination des objectifs légitimes de politique publique en matière sociale et dans les domaines de la sécurité ainsi que de la santé et de la sûreté publiques. L'accord devra respecter les politiques que l'UE et ses États membres mettent en œuvre pour promouvoir et protéger la diversité culturelle.

Les dispositions pertinentes de l'accord devront être fondées sur l'expérience acquise par les États membres au regard des accords bilatéraux d'investissement qu'ils ont conclus et sur leurs meilleures pratiques à cet égard.

L'objectif est de prendre en compte dans le chapitre de l'accord consacré à la protection des investissements des domaines de compétence partagée, tels que l'investissement de portefeuille, le règlement des différends ainsi que les aspects de propriété et d'expropriation.

26 ter. **Champ d'application:** le chapitre de l'accord consacré à la protection des investissements devra s'appliquer à un large éventail d'investisseurs et à leurs investissements, y compris les droits de propriété intellectuelle, que les investissements aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord.

26 quater. **Normes de traitement:** les négociations devront viser à inclure en particulier, mais pas exclusivement, les normes de traitement et règles suivantes:

- a) un traitement juste et équitable, notamment l'interdiction de toute mesure non raisonnable, arbitraire ou discriminatoire;
- b) un traitement national sans réserves;
- c) le traitement de la nation la plus favorisée, sans réserves;
- d) une protection contre l'expropriation directe ou indirecte, y compris le droit à une compensation rapide, suffisante et effective;
- e) une protection totale et une sécurité complète pour les investisseurs et les investissements;
- f) d'autres dispositions efficaces en matière de protection, telles que la "clause de protection";
- g) le libre transfert des fonds de capitaux et de paiements par les investisseurs;
- h) des règles concernant la subrogation.

26 quinquies. **Voies d'exécution:** l'accord devra prévoir un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États qui soit efficace et moderne. Un mécanisme de règlement des différends entre États sera intégré mais il n'empiétera pas sur le droit des investisseurs à avoir recours à un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États.

L'accord devrait mettre à la disposition des investisseurs un large éventail de cadres d'arbitrage comme les prévoient actuellement les accords bilatéraux d'investissement conclus par les États membres.

26 sexies. **Rapport avec d'autres volets de l'accord:** le chapitre consacré à la protection des investissements devra être un élément distinct, non lié aux engagements pris ailleurs dans l'accord en matière d'accès au marché, ces engagements pouvant comporter, si nécessaire, des règles relatives aux prescriptions de résultats.

26 *septies*. Toutes les entités et autorités fédérées ou locales (telles que les provinces ou les municipalités) devront se conformer de manière effective au chapitre de l'accord consacré à la protection des investissements.

NON DÉCLASSIFIÉ

Déclaration de la Commission concernant la décision du Conseil relative à la modification des directives de négociation pour les négociations avec le Canada, l'Inde et Singapour, au sujet du partage de la responsabilité financière en cas de règlement d'un différend entre investisseurs et États visant l'UE

La Commission rappelle qu'elle considère qu'il convient d'apporter une solution à la question du partage de la responsabilité financière découlant du règlement d'un différend entre investisseurs et États visant l'UE (COM(2010) 343). La Commission continuera d'examiner cette question en priorité avec le Parlement européen et le Conseil et elle confirme qu'elle élabore actuellement une proposition législative sur cette question, qu'elle présentera au législateur pour adoption.

La Commission entend adopter cette proposition législative en temps voulu pour que le législateur puisse l'examiner et l'adopter en même temps que se dérouleront les débats et les négociations sur les futurs accords au niveau de l'UE qui s'étendront à la protection des investissements.

Il appartiendra au législateur de traiter la proposition de manière à ce que les modalités de la responsabilité soient établies en temps opportun compte tenu de la date de la signature et de la conclusion des accords considérés.